

REPUBLIQUE FRANCAISE  
COMMUNE DE MONTAGNAC-MONTPEZAT  
Alpes de Haute Provence

**ARRETE PERMANENT N° 2021/03**

**PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA VITESSE PAR LA MISE EN PLACE DE SIGNALISATIONS DITE « 30 KM/H »**

**Le Maire de la Commune de MONTAGNAC-MONTPEZAT,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les notamment les articles L411-1 relatif aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation routière et les articles R 110-2 et R 411-4 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 4<sup>ème</sup> partie – signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié ;

**Considérant** qu'en raison des risques occasionnés par la vitesse excessive de nombreux conducteurs sur la voie communale de Montpezat à Saint Laurent du Verdon, il y a lieu de limiter la vitesse à 30 km/h sur ce secteur ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** la vitesse de tous les véhicules circulant sur la voie communale de Montpezat à Saint Laurent du Verdon, est limitée à 30 km/h.

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 4<sup>ème</sup> partie – signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Montagnac-Montpezat.

**ARTICLE 3 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera affiché sur le tableau d'affichage public par les soins de la Mairie.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Maire de MONTAGNAC-MONTPEZAT est chargé de l'exécution de la présente décision. La présente décision pourra faire l'objet, dans les deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE (22-24 rue Breteuil – 13281 MARSEILLE cedex 6).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télécours citoyen » accessible à partir du site [www.telercours.fr](http://www.telercours.fr)

**ARTICLE 6 :** Ampliation du présent arrêté sera adressé à :  
Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie à Riez,

*Le Maire de la Commune de MONTAGNAC-MONTPEZAT*

*vu la loi n° 83-595 du 3 mars 1983 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions*

**Fait à Montagnac-Montpezat, le 26 janvier 2021**

**Le Maire**  
**François GRECO**

